

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral
3003 Berne

Par courrier électronique :
sibyll.walter@bj.admin.ch

Réf. : MFP/15019551

Lausanne, le 20 janvier 2016

Amélioration de la protection des personnes victimes de violence : changements dans le code civil suisse, dans le code de procédure civile suisse, dans le code pénal suisse et dans le code pénal militaire

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions pour la consultation citée en titre et saluons la volonté du Conseil fédéral de renforcer la protection des victimes de violence dans le couple.

Nous constatons l'important travail réalisé pour l'élaboration du projet qui prévoit plusieurs modifications du code civil, du code de procédure civile et du code pénal qui tiennent compte de la situation des victimes de violence afin de mieux assurer leur protection.

Nous vous prions de trouver ci-dessous nos déterminations sur ces modifications :

1) Concernant la protection des victimes de violence prévue par la législation civile

1.1. Communication par l'autorité judiciaire de sa décision à l'APEA et au service cantonal visé à l'art. 28b al. 4 CC (Police cantonale)

En ce qui concerne la communication au sujet des enfants à l'APEA, cette obligation est déjà inscrite dans la loi cantonale vaudoise du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE).

L'obligation de communication au service cantonal (PolCant) visé à l'art. 28b al. 4 CC, s'avère essentielle. La communication devrait même être la règle lorsque l'interdiction est assortie de la commination de l'art. 292 CP. Le Conseil d'Etat souhaite rappeler les efforts déjà entrepris en matière de formation des professionnel-le-s de la chaîne pénale dans ce domaine. Une spécialisation plus importante, avec la désignation de personne de référence tant dans la Police cantonale que dans le Ministère public, est actuellement en cours.

1.2. Dispositif de surveillance électronique (EM)

L'avant-projet prévoit de permettre l'utilisation de la surveillance électronique dans les situations de violence domestique. L'efficacité de la mise en place de ce dispositif de surveillance a été démontrée dans plusieurs pays européens, notamment en Espagne, au Portugal et en France.

Il semble cependant inopportun de laisser porter le choix du recours à la surveillance électronique à la victime. En effet, c'est aux juges de statuer *ultra petita* sur cette question. Si c'est à la victime de prendre cette décision, le ou la juge devrait être tenu-e de l'informer sur les dispositifs de surveillance existant afin qu'elle puisse prendre cette décision en toute connaissance de cause.

Nous saluons la volonté du Conseil fédéral de prévoir une base légale claire afin de pouvoir prononcer des mesures de surveillance électronique. La mise en œuvre technique d'une surveillance électronique « active » – qui permette à la police d'intervenir dès la violation d'une interdiction de périmètre – n'est à ce jour pas encore possible. Toutefois, en attendant le résultat des réflexions de la Conférence suisse pour l'élaboration des lignes directrices de l'EM, les modifications légales proposées permettent une surveillance « passive » – en enregistrant les lieux où se trouve l'auteur-e des violences et en exerçant un contrôle *a posteriori* – qui a un effet dissuasif *per se*.

Cependant, une collaboration intercantonale devrait figurer dans la loi de manière à garantir une uniformité minimale dans les procédures d'exécution cantonales. Cela permettrait de gagner en efficacité lorsque la surveillance doit s'exercer sur plusieurs cantons et préviendrait les éventuels conflits de compétence.

La durée maximale prononcée à titre provisionnel devrait être inférieure à 12 mois.

La mesure de surveillance électronique étant présumée prononcée dans des situations d'une gravité certaine et impliquant la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle conséquent, elle devrait être assortie d'office de la commination de l'art. 292 CP. En l'absence de conclusion ad hoc du demandeur, il serait en effet inopportun que la violation de l'interdiction reste sans effet.

Le principe de l'astreinte du défendeur aux frais d'exécution devrait être inscrit dans la loi, de même que la réserve d'une situation financière permettant cette astreinte.

Il convient finalement de prévoir, au moins dans le règlement d'exécution, que les données récoltées soient détruites à la fin de la mesure.

1.3. Procédure civile

Dans la majorité des cas, le ou la juge civil-e est saisi-e par requête de mesures provisionnelles qui n'implique pas de conciliation (art. 198 let. a et 248 let. d CPC). En conséquence, la suppression de la procédure de conciliation est sans grande incidence.

Il aurait été plus pertinent et utile pour les victimes de permettre la non-confrontation des parties sur le modèle de l'art. 152 al. 3 CP (mesures générales visant à protéger les victimes).

De manière plus générale sur les questions procédurales en matière civile, on ne peut que constater une sensible différence entre la situation des couples mariés et celle des concubins. Si les premiers peuvent requérir l'ensemble des mesures de protection de la personnalité des art. 28b ss CC dans le cadre de requêtes de mesures protectrices de l'union conjugale soumises à la procédure sommaire, les concubins, eux, doivent passer par la voie plus contraignante de la procédure simplifiée. Toutes les tentatives visant à réduire cette différence doivent donc être soutenues et encouragées. Les couples non-mariés devraient pouvoir bénéficier d'une procédure rapide et sans frais

2) Concernant la protection des victimes de violence prévue par la législation pénale

Comme le Conseil fédéral, nous sommes d'avis que la situation juridique en matière de suspension de la procédure au sens de l'art. 55a CP n'est pas satisfaisante. La modification projetée est donc considérée comme opportune et s'inscrit dans la pratique vaudoise actuelle.

2.1 Systématique de la disposition

La systématique de l'art. 55a CP voudrait que l'alinéa excluant la suspension pour des raisons objectives (al. 3) précède l'alinéa prévoyant le refus de suspendre résultant de l'appréciation de l'autorité par une pesée des intérêts (al. 2). Ce dernier serait dès lors directement suivi par l'alinéa concernant la reprise de la procédure qui commande également de procéder à une telle pesée (al. 4). Il s'agirait donc d'inverser l'ordre des alinéas 2 et 3 de la proposition de modification de l'art. 55a CP.

2.2. Pesée des intérêts privés et publics

En remarque liminaire, il convient de relever qu'on ne voit pas ce qui justifie de parler de l'intérêt de l'État (art. 55a al. 2 CP) plutôt que de l'intérêt public, comme c'est le cas à l'art. 53 let. b CP. En effet, l'utilisation de deux notions différentes qui ont le même sens semble parfaitement inutile.

Pour poursuivre, nous nous rallions à la proposition modifier l'art. 55a al. 2 CP en supprimant le critère de la volonté unique de la victime pour introduire celui d'une pesée des intérêts. Toutefois, comme c'est le cas de l'alinéa 3 (impossibilité objective), l'alinéa 2 devrait être libellé de manière à donner une position prépondérante à l'intérêt public en tant qu'élément à prendre en premier lieu en considération au moment où une demande de suspension est formulée par la victime.

S'agissant de la liste des critères de l'art. 55a CP al. 2, une reformulation de la lettre f semble opportune pour une meilleure compréhension : « étendue des risques de nouveaux actes au sens de l'alinéa 1 ».

2.3. Exclusion de la suspension en cas de récidive inscrite au casier judiciaire d'actes de violence dans une relation de couple

L'interdiction de suspendre une procédure de violence conjugale lorsque l'auteur-e a déjà été condamné-e pour des actes de violence envers une personne avec qui il ou elle était en couple est un signal fort à l'égard des auteur-e-s de violence conjugale.

Au niveau vaudois, le Ministère public a déjà instauré une telle pratique.

Sous l'art. 55a, al. 2 CP (prise en considération des éléments avant suspension de la procédure), il conviendrait d'ajouter, avant de suspendre la procédure, que l'auteur-e s'engage à accepter les prétentions civiles de la victime après qu'elles aient été chiffrées (afin d'éviter une nouvelle procédure civile pour la victime).

En outre, la possibilité prévue à l'art. 55a al. 3 AP-CP doit être étendue au cas où plusieurs plaintes ont été déposées et non pas seulement en cas de condamnation entrée en force. En effet, Il arrive que plusieurs plaintes soient retirées ou qu'un laps de temps trop long s'écoule jusqu'à la condamnation définitive. Durant cette période, la protection de la victime de violence est alors insuffisante. De plus, la

mention de l'inscription au casier judiciaire paraissant superflue, nous proposons de la supprimer.

Concernant les conditions de la suspension, il est regrettable que la loi ne prévoit pas une incitation plus claire des magistrat-e-s à orienter les auteur-e-s vers des suivis socio-éducatifs ou thérapeutiques.

2.4. Durée de la suspension et audition de la victime avant classement

Le rapport explicatif prévoit que la déclaration de la victime peut être orale ou écrite, selon le choix des cantons. Nous attirons l'attention sur le fait que l'exercice du droit d'être entendu en la seule forme écrite comporte un risque de vice du consentement, notamment lorsque victime et auteur-e font logement commun ou lorsque la victime n'est pas assistée.

Au regard de la durée des programmes socio-éducatifs (une année et demi minimum) et de l'effet dissuasif de la suspension sur une réitération des actes de violence, il nous semble que la durée de la suspension devrait être portée à 12 mois.

2.5. Procédure pénale

La procédure pénale, tout comme la procédure civile, doit être gratuite.

Toutefois, cette gratuité doit être restreinte à la partie plaignante et doit être la règle également lorsque la procédure est classée. Ceci en dérogation à l'art. 427 CPP et à la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral (arrêt 6B_446/2015) qui permettent de mettre les frais à la charge de la partie plaignante victime de violence.

2.6. Pénalisation du *stalking*

L'absence de disposition permettant de définir clairement le *stalking* et de le sanctionner est regrettable. Le communiqué de presse accompagnant la consultation indique pourtant que la volonté est de mieux protéger les victimes de violence domestique ainsi que de *harcèlement*.

Pour terminer, nous attirons l'attention du Conseil fédéral sur les éventuelles conséquences financières des modifications législatives proposées. Bien qu'il soit difficile d'en évaluer l'ampleur, nous demandons à ce qu'un mécanisme financier fédéral d'encouragement des cantons soit proposé afin d'en faciliter l'application.

En vous remerciant d'avance de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- DG-DTE
- Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes